Médecins Fribourg
ÄrztInnen Freiburg

REGLEMENT

DE LA

COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Adopté par le comité de MFÄF
le 7 septembre 2022

et entré en vigueur à cette date

Sommaire

CHAPITRE A Dispositions GENERALES 4
Article 1 Champ d'application 4
Article 2 Diffusion 4
CHAPITRE B Organisation de la CD MFÄF 4
Article 3 Compétences 4
Article 4 Commission 4
Article 5 Siège 5
Article 6 Archivage et consultation des dossiers 5
Article 7 Indépendance et secret 5
Article 8 Décisions 5
Article 9 Information 6
CHAPITRE C Parties et Dénonciateurs 6
Article 10 Qualité de partie 6
Article 11 Représentation et Assistance 6
Article 12 Droits et devoirs des parties et dénonciateurs non-parties à la procédure. 6
CHAPITRE D Procédure 7
Article 13 Introduction de la procédure 7
Article 14 Ouverture de la procédure 7
Article 15 Récusation 7
Article 16 Conciliation 8
Article 17 Examen de la dénonciation 8
Article 18 Établissement des faits 8
Article 19 Audition des parties 9
Article 20 Jonction de procédures de même nature 9
Article 21 Prescription 9
CHAPITRE E Décision, sanction et recours 9
Article 22 Jugement 9
Article 23 Teneur des décisions 9
Article 24 Communication de la décision 10
Article 25 Sanctions 10
Article 26 Recours 10
Article 27 Exécution 10

CHAPITRE F Frais et Avance de Frais 10
Article 28 Frais 10
Article 29 Avance de frais 11
CHAPITRE G Dispositions finales 11
Article 30 Questions non prévues 11
Article 31 Révision du règlement 11
Article 32 Entrée en vigueur 11

Pour la bonne compréhension de ce règlement, les termes désignant des personnes représentent indifféremment une femme, un homme ou une personne non genrée.

CHAPITRE A Dispositions GENERALES

Article 1 Champ d'application

1. Le présent règlement est basé sur l'art. 43 du code de déontologie de la FMH (ci-après CoD) et régit l'activité de la commission de déontologie (ci-après CD MFÄF) dans la mise en œuvre de sa mission définie à l'art. 25 des statuts de MFÄF.
2. En application de l'article premier du CoD, la commission statue sur le comportement des médecins, membres MFÄF, envers leurs patients, leurs confrères, les autres partenaires de la santé publique et la société.
3. Les règles de comportements et les sanctions sont régies par le CoD, les recommandations de bonnes conduites émises par MFÄF précisent au besoin les contours du CoD.

Article 2 Diffusion

1. Ce règlement est public et accessible en français et en allemand sur le site de MFÄF.
2. Ce règlement est diffusé à l'ensemble des membres dès son introduction et/ou sa modification.

CHAPITRE B Organisation de la CD MFÄF

Article 3 Compétences

1. La CD MFÄF est compétente pour statuer sur les infractions au CoD des membres de MFÄF, et sur les litiges entre membres de MFÄF ayant trait au CoD.
2. D'entente avec les parties, la langue de procédure (français ou allemand) est décidée par la CD MFÄF dès le début de la procédure et reste identique jusqu'à décision finale. A défaut d'entente, le membre faisant l'objet de la dénonciation choisit la langue de procédure. Les parties peuvent toutefois s'exprimer dans leur langue, en français ou en allemand.
3. La compétence de la CD MFÄF n'est pas affectée par le changement d'organisation de base ou la perte de qualité de membre. Lors d'une procédure, la CD MFÄF demeure compétente jusqu'à l'exécution de la sanction, même en cas de démission du membre.
4. Si le membre démissionne pour s'affilier à une autre organisation de base, la sanction est communiquée à cette dernière.
5. Si le membre démissionne sans s'affilier à une autre organisation de base, la décision peut être communiquée aux autorités sanitaires compétentes ou au médecin cantonal.

Article 4 Commission

1. La CD MFÄF est composée de 5 membres, dont un président. Elle peut être aidée par un greffier-juriste qui n'a pas de droit de vote.
2. S'il existe un besoin de membres suppléants, il peut être fait appel à d'anciens membres de la CD MFÄF.
3. Le président est élu par l'AG pour une durée de quatre ans, rééligible.
4. La CD MFÄF se constitue d'elle-même. Elle désigne notamment un vice-président.
5. Au moins un des membres provient d'un district alémanique ou francophone.
6. Pour assurer une procédure équitable aux parties, des membres suppléants maîtrisant parfaitement la langue de procédure peuvent être désignés.

7. Les deux sexes sont représentés par au moins un membre de chaque sexe. Il n'y a pas de représentation automatique des personnes non genrées.
8. Dans l'accomplissement de ses tâches et durant les séances, la CD MFÄF est assistée par le secrétariat général.
9. La CD MFÄF peut se faire assister au besoin par un avocat ou toute personne jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche. Cette personne n'a pas le droit de vote.

Article 5 Siège

1. Le siège de la CD MFÄF est au secrétariat général de MFÄF.
2. Le secrétariat général assure le suivi des dossiers et l'appui nécessaire aux membres de la CD MFÄF par l'intermédiaire de la personne désignée.
3. La personne désignée tient le procès-verbal des séances.
4. Seul le secrétariat général est habilité à ouvrir le courrier adressé à la CD MFÄF, y avoir accès et organiser l'archivage et la tenue des dossiers.

Article 6 Archivage et consultation des dossiers

1. Une fois la procédure close, le dossier est archivé, de manière confidentielle, dans un registre séparé des autres dossiers de MFÄF et organisé de manière systématique par numéro de procédure et avec un index systématique renvoyant aux noms des parties.
2. Les dossiers sont conservés pour une période minimale de 20 ans.
3. Les parties ont le droit de consulter leur dossier archivé et d'en obtenir une copie. La demande doit être formulée par écrit et motivée à l'intention du président qui statue.
4. La CD MFÄF est habilitée à consulter les archives et un dossier archivé pour les besoins de l'instruction d'une procédure pendante.

Article 7 Indépendance et secret

1. Les membres, membres suppléants, secrétaire, avocat et personnes désignées comme experts exercent leur activité en toute indépendance.
2. Les personnes désignées ci-dessus sont soumises au secret sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.
3. Les décisions peuvent être publiées si cela est ordonné comme sanction, ou communiquées selon l'art. 24.
4. Les procédures closes font l'objet d'un rapport anonymisé au comité.
5. La transmission aux autorités compétentes peut être décidée conformément à l'art. 47 du Code de déontologie de la FMH.

Article 8 Décisions

1. En règle générale, la CD MFÄF s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité.
2. En absence d'unanimité, la CD MFÄF procède à un vote, pour autant que trois membres soient présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.
3. Dans le cadre d'une procédure particulièrement compliquée ou difficile, le président peut requérir la présence de tous les membres de la CD MFÄF.
4. La délibération a lieu hors la présence des parties.

Article 9 Information

1. Les travaux de la CD MFÄF font l'objet d'un rapport annuel anonymisé présenté au comité sous une forme permettant son intégration dans le rapport annuel destiné à l'AG. Ce rapport contient uniquement le nombre de dossiers, les thèmes et les sanctions prises.
2. La CD MFÄF peut rendre attentifs les membres sur des principes généraux.

CHAPITRE C Parties et Dénonciateurs

Article 10 Qualité de partie

1. Ne peuvent faire l'objet d'une dénonciation auprès de la CD MFÄF que les médecins membres de MFÄF au moment de la violation alléguée des règles de déontologie ou d'une infraction aux recommandations ou au code de bonne conduite. Le médecin visé par la dénonciation a qualité de partie. La qualité de partie n'est pas affectée par une démission survenue en cours de procédure ou après la violation alléguée.
2. Un dénonciateur médecin a qualité de partie à la procédure s'il a un intérêt légitime et pour autant qu'il soit membre de la FMH.
3. Un patient n'a pas la qualité de partie sauf si la procédure a pour objet la violation du respect de la dignité humaine et d'un abus de dépendance au sens de l'art. 4 al. 2 du CoD. Dans ce cas de figure, il est impératif que des membres des 2 sexes soient présents lors de chaque séance.

Article 11 Représentation et Assistance

1. Pour l'ensemble des actes de la procédure devant la CD MFÄF, y compris les auditions, les parties peuvent se faire assister d'un avocat exerçant en Suisse. Une procuration écrite doit être fournie au préalable.
2. Les parties supportent elles-mêmes leurs frais de représentation.
3. Toute personne devant être auditionnée par la CD MFÄF peut se faire accompagner par une personne de son choix, en informant au préalable la commission qui fixe les modalités de participation.
4. Lors des débats oraux prévus à l'art. 19 du présent règlement, les parties doivent comparaître en personne.

Article 12 Droits et devoirs des parties et dénonciateurs non-parties à la procédure

1. Les parties ont le droit d'être entendues. Elles ont le droit de consulter le dossier.
2. Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. La CD MFÄF apprécie librement leur refus de collaborer à la procédure d'administration des preuves.
3. Le patient dénonciateur, le cas échéant son représentant légal, est présumé délier du secret professionnel le ou les membres de MFÄF visés par sa dénonciation et en est informé par écrit.
4. Les membres de MFÄF sont tenus de répondre aux sollicitations de la CD en personne ou par leur représentant. Sous réserve de l'al. 3, ils préservent dans la mesure du possible et dans le respect du principe de proportionnalité le secret professionnel dû aux patients.
5. S'il est membre de MFÄF, l'auteur d'une dénonciation abusive peut se voir condamner aux frais de procédure et dépens.

CHAPITRE D Procédure

Article 13 Introduction de la procédure

1. La CD MFÄF est en principe saisie par une plainte ou une dénonciation écrite. Elle peut également ouvrir d'office une procédure contre un membre de la MFÄF, si elle a connaissance de faits susceptibles de constituer une infraction au CoD ou un manquement aux recommandations ou au code de bonne conduite de MFÄF. Le comité peut porter de tels faits à connaissance de la CD MFÄF.
2. Le dénonciateur ou le plaignant joint à sa dénonciation tout document susceptible de l'étayer. S'il s'agit d'un patient, il lui sera demandé de délier le médecin de son secret professionnel dans le cadre de la procédure.

Article 14 Ouverture de la procédure

1. Si le président estime que la dénonciation n'est pas recevable pour des raisons de compétence de la CD MFÄF, il prend une décision de non-entrée en matière. Les articles 23, 24 et 26 du présent règlement sont applicables.
2. Lorsque la compétence de la CD MFÄF est établie, le président communique aux parties la composition de la CD MFÄF, y compris les éventuels auxiliaires conformément à l'art. 4 al. 9, et les invite à formuler et motiver par écrit, dans un délai de 20 jours, leurs conclusions relatives à une éventuelle récusation (art. 16) ou leurs objections quant à la compétence de la CD MFÄF.
3. Dans un délai de 60 jours après confirmation de la composition de la CD MFÄF, le président invite le membre de MFÄF visé par la dénonciation à donner sa version des faits par écrit de même que toute explication susceptible d'étayer sa position et d'éclairer la CD MFÄF.
4. Conformément à l'article 12, al. 3 et 4, la CD MFÄF fera en sorte que le secret professionnel dû au patient soit préservé.
5. La CD MFÄF peut suspendre l'instruction en attente d'une décision si une procédure est en cours devant une instance officielle (tribunaux civils ou pénaux, commission de surveillance des professions de la santé, procédure devant le médecin cantonal, ou toute autorité administrative). Lorsque la procédure a pour objet une violation de la dignité humaine ou un abus d'état de dépendance, la CD MFÄF procèdera dans les meilleurs délais à l'instruction et à une première audition des personnes concernées par la procédure de déontologie. La poursuite de l'instruction et d'une procédure de la CD MFÄF peut être indépendante d'autres procédures officielles.

Article 15 Récusation

1. Un membre de la CD MFÄF, de même que le secrétaire et tout éventuel auxiliaire, ne participe pas à l'instruction ni au jugement d'une dénonciation si :
    a. il a avec une des parties ou un dénonciateur non-partie un lien de parenté en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'il est lié par mariage, fiançailles, concubinage, partenariat enregistré ou par adoption ;
    b. il a un intérêt direct à l'issue de la procédure ;
    c. il a participé à l'instruction de l'affaire pendante dans une autre position ;
    d. dans tous les cas prévus par l'art. 47 du CPC.
2. La CD MFÄF se prononce sur les demandes de récusation en l'absence du membre concerné.
3. Si plusieurs membres sont récusés rendant impossible à la CD MFÄF de se réunir avec le quorum nécessaire, le comité désigne des membres suppléants.

Article 16 Conciliation

1. La CD MFÄF favorise une procédure de conciliation entre médecins ou entre médecins et patients auprès de l'ombudsman de MFÄF. Celle-ci peut intervenir après l'ouverture de la procédure ou à n'importe quel autre stade de la procédure. Pendant la conciliation, la procédure principale est suspendue.
2. La procédure de conciliation peut être refusée avant la séance par l'une des parties, par pli recommandé. Dans ce cas, la CD MFÄF continue la procédure.
3. Lorsque les parties parviennent à un accord, l'ombudsman consigne ce dernier et le fait signer aux parties. Le litige est alors définitivement réglé et l'accord déploie les effets d'une décision entrée en force. L'ombudsman communique l'accord à la CD MFÄF.
4. Lorsque qu'aucun accord ne peut être trouvé, la procédure reprend son cours auprès de la CD MFÄF.

Article 17 Examen de la dénonciation

1. La procédure principale est dirigée par le président ou par son suppléant. Le président peut en confier l'instruction au secrétaire de la CD MFÄF.
2. Dans les cas de peu de gravité où une sanction lui paraît inappropriée, la CD MFÄF peut renoncer à l'audition des parties. Elle clôt la procédure par une décision dans laquelle elle peut émettre des remarques et des observations.
3. Si la CD MFÄF estime le dossier et son information suffisants, elle convoque la ou les parties pour leur comparution personnelle aux débats oraux prévus à l'art. 19. Lorsque la dénonciation émane d'un dénonciateur non-partie, la CD MFÄF peut également décider de le convoquer.

Article 18 Établissement des faits

1. La CD MFÄF établit d'office les faits et s'appuie au besoin sur les moyens de preuve suivants :
    a. Documents
    b. Audition des parties
    c. Renseignements ou témoignage de tierces personnes
    d. Inspection locale
    e. Avis d'experts
2. Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. La CD MFÄF apprécie librement leur refus de collaborer à la procédure d'administration des preuves.
3. Le défendeur a le droit de poser des questions au dénonciateur pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. La CD MFÄF décide de la manière dont les questions doivent être posées en tenant compte de tous les intérêts.
4. La CD MFÄF procède à l'administration des preuves. Elle n'est en cela pas liée par les conclusions des parties. Elle peut procéder d'elle-même à l'administration d'autres preuves et compléter les faits matériels dans l'intérêt de la cause.

Article 19 Audition des parties

1. Les audiences ne sont pas publiques.
2. Le secret professionnel est à préserver.
3. Avant la clôture de l'instruction, la CD MFÄF peut convoquer par courrier au moins 15 jours à l'avance la ou les parties, ou le dénonciateur non-partie.
4. La représentation et l'assistance sont réglées conformément à l'art. 11.
5. Une absence doit être justifiée par écrit (courrier postal ou courriel) au moins 48 heures avant la séance ou en cas de force majeure dans les 10 jours qui suivent. La CD MFÄF apprécie librement les motifs d'absence.
6. La personne défaillante ne peut se prévaloir de son absence pour relancer la procédure ou former recours.

Article 20 Jonction de procédures de même nature

1. Si différentes commissions de déontologie sont compétentes pour une même violation supposée du CoD, elles peuvent, d'un commun accord, réunir les procédures en un même for.

Article 21 Prescription

1. La prescription est réglée par le code de déontologie de la FMH.
2. Le dépôt d'une dénonciation ou d'une demande de procédure principale interrompt la prescription jusqu'à l'entrée en force d'une décision finale.

CHAPITRE E Décision, sanction et recours

Article 22 Jugement

1. Une fois la procédure d'administration des preuves terminée et les parties entendues, la CD MFÄF prend sa décision conformément à l'art. 8.
2. La CD MFÄF peut communiquer la décision sans motivation en notifiant le dispositif écrit. Les parties disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du dispositif pour réclamer les considérants écrits. Si les parties ne font pas usage de ce délai, elles sont réputées avoir renoncé à interjeter un recours. Ce point est mentionné dans le dispositif de la décision.

Article 23 Teneur des décisions

1. La décision contient :
   a) L'indication de l'organe de décision et de sa composition
   b) La désignation des parties, le cas échéant le dénonciateur non-partie
   c) Le dispositif
   d) La notification
   e) La fixation des frais le cas échéant
   f) Les voies de recours si une décision est susceptible de recours
2. Si exigé par une partie :
   a) Les faits déterminants
   b) Les considérants en droit
3. La décision est signée par le président ou le vice-président de la CD MFÄF et un autre membre ayant participé à la procédure.

Article 24 Communication de la décision

1. La décision est notifiée aux parties par la CD MFÄF dans un délai de 30 jours à compter de la réunion de la CD MFÄF.
2. La CD MFÄF informe le dénonciateur non-partie du résultat de la procédure.
3. Lorsqu'une sanction doit être exécutée, la CD MFÄF communique la décision au comité de MFÄF.
4. Un résumé anonymisé des décisions finales est transmis dans une banque de données de la FMH. Ce résumé contient l'objet du litige, les motifs de recours, l'instance compétente, les articles concernés ainsi que le dispositif et une brève motivation.

Article 25 Sanctions

Les sanctions sont exclusivement prévues par l'art. 47 CoD.

Article 26 Recours

1. Les décisions de la CD MFÄF peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de déontologie de la FMH dans les trente jours, les décisions incidentes dans les dix jours. Le recours doit être écrit et motivé.
2. Pour un blâme ou une amende ne dépassant pas CHF 1'000.-, ou pour des sanctions prononcées en rapport avec le service de garde, un recours auprès de la commission de déontologie de la FMH ne peut être formé qu'à la suite d'une décision arbitraire ou d'une atteinte à un droit reconnu (art. 48 CoD).

Article 27 Exécution

1. Le comité est chargé de l'exécution de la décision.
2. Les amendes et frais de procédure qui ne sont pas payés dans les délais peuvent être exigés par voie judiciaire ou par voie de poursuite.
3. Le médecin qui ne paye pas son amende dans les délais s'expose à l'exclusion de MFÄF, conformément à l'art. 12 al. 3 des statuts de MFÄF.

CHAPITRE F Frais et Avance de Frais

Article 28 Frais

1. Les frais de procédure, composés des frais des membres de la CD MFÄF, du secrétariat, des frais d'expertise, ainsi que les débours relatifs à la procédure, sont mis à la charge de la partie qui succombe ou de la partie contre laquelle une sanction est prononcée. En cas d'admission partielle de la demande, d'accord ou de classement, les frais sont répartis proportionnellement entre les parties.
2. A titre exceptionnel, la CD MFÄF peut déroger à la répartition susmentionnée ou renoncer à percevoir des frais.
3. Les frais doivent être fixés et motivés dans la décision, dans la mesure où une décision motivée a été exigé.
4. Les frais de procédure se montent à un montant maximal de CHF 5'000.-.
5. Lorsque la demande est dilatoire ou téméraire, les frais de procédure peuvent être mis à charge du demandeur.
6. Il n'est pas alloué de dépens, sous réserve de l'art 45 al. 3 de la CoD.
7. Il n'est pas demandé de frais à un dénonciateur non-partie.

Article 29 Avance de frais

1. La CD MFÄF peut exiger une avance de frais des parties pour la procédure principale, à hauteur des montants présumés des frais.

CHAPITRE G Dispositions finales

Article 30 Questions non prévues

Le code de déontologie de la FMH, le règlement de la commission de déontologie de la FMH et le présent document font foi. Le code de procédure civile suisse s'applique à titre subsidiaire pour toutes les questions non prévues.

Article 31 Révision du règlement

1. Ce règlement peut être modifié par le comité de MFÄF en tout temps.
2. La CD MFÄF peut faire des propositions de modifications du règlement et est consultée pour toute révision future.

Article 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le comité de MFÄF le 7 septembre 2022 et est applicable pour toute nouvelle procédure dès son entrée en vigueur et jusqu'à clôture de l'instance.

Fribourg, le 7 septembre 2022

Jean-Marie Michel Président	Philippe Otten Vice-Président	Rémy Boscacci Vice-Président	Christian Schafer Secrétaire général